



Bureau du 11 avril 2023

1. Décisions de Bureau :

- Convention d'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives et des matières de curage des réseaux par la Société Potel Assainissement
- Attribution du marché d'entretien et nettoyage du Centre Aquatique Communautaire

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_084 : CONVENTION D'ADMISSION DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIVES ET DES MATIÈRES DE CURAGE DES RÉSEAUX PAR LA SOCIÉTÉ POTEL ASSAINISSEMENT

Le Bureau Communautaire en date du 11 avril 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la CABA peut admettre à la station d'épuration de Souleyrie le dépotage des matières de vidanges issues des installations d'assainissement ;

Considérant que, dans ce cadre, la Société Potel Assainissement qui exerce une activité d'entretien et de curage de réseaux d'assainissement et d'installations d'assainissement non collectives a demandé à pouvoir bénéficier de ce service pour le traitement des matières de vidange répondant aux conditions fixées par la réglementation ;

Considérant que la CABA a défini les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles cette prestation pouvait être assurée par ses services lesquelles ont vocation à être formalisées et ajustées dans une convention individuelle dont le demandeur est cosignataire ;

DÉCIDE :

- d'approuver et de conclure, pour une durée de 12 mois, la convention d'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives et des matières de curage des réseaux collectées par la Société Potel Assainissement, dont le projet est joint en annexe ;



- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de la Politique du Grand Cycle de l'Eau à signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 avril 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_085 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire en date du 11 avril 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatives à la procédure adaptée ouverte ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP en date du 15 février 2023 ;

Vu les 3 offres reçues par voie dématérialisée dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté à la Commission Spécialisée des marchés ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de ladite Commission en date du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre les débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché d'entretien et de nettoyage du Centre Aquatique Communautaire à la Société ONET SERVICES, domiciliée à Marseille (13), pour un montant global et forfaitaire de 160 753,46 € HT, pour une période de deux ans, du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 12 avril 2023